



**Normand
Desbiens**

Conseiller en santé
et sécurité au travail

normand.desbiens@spgq.qc.ca

Réclamation à la CNESST

COMMENT LE SPGQ ACCOMPAGNE SES MEMBRES

Les récents constats de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) indiquent que, chaque jour au Québec, 224 travailleuses et travailleurs se blessent, ce qui représente près de 82 000 accidents par année. Je vous invite donc à prendre connaissance des services offerts par le SPGQ pour vous accompagner lors d'une réclamation qui fait suite à un accident du travail.

L'article 279 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) stipule ceci : « Un travailleur peut requérir l'aide de son représentant ou mandater celui-ci pour donner un avis ou produire une réclamation conformément au présent chapitre. »

En vertu d'une opinion juridique obtenue par le SPGQ qui traite de la responsabilité syndicale concernant l'application de la LATMP, le SPGQ a toute discrétion pour déterminer s'il entend

aider ou représenter ses membres. Il a également toute discrétion pour déterminer la nature et l'étendue de cette aide ou de cette représentation.

La Procédure à suivre lorsqu'un membre fait appel au Syndicat pour la défense d'un droit relié à la LSST (Loi sur la santé et la sécurité du travail) ou à la LATMP a été adoptée lors du conseil syndical du 12 avril 1991. Au fil du temps, les structures du SPGQ ont évolué et cette procédure a été modifiée lors du



conseil syndical du 15 mars 2012. Cette version est toujours en vigueur aujourd'hui.

La démarche nécessaire est la suivante :

PROCÉDURE À SUIVRE LORSQU'UN MEMBRE FAIT APPEL AU SYNDICAT POUR LA DÉFENSE D'UN DROIT RELIÉ À LA LSST OU À LA LATMP

- a) Une ou un membre qui fait appel au Syndicat pour la défense d'un droit en matière de santé et sécurité du travail achemine, dans les meilleurs délais, tous les documents pertinents à la personne conseillère en santé et sécurité du travail du SPGQ, ci-après appelée « personne conseillère ».

Commentaire : L'appel au Syndicat pour la défense d'un droit suppose que la réclamation a déjà été déposée auprès de la CNESST. Pour obtenir plus de précisions, vous pouvez consulter les articles parus dans L'Expertise de décembre 2014 et de septembre 2015 et intitulés Les étapes d'une réclamation en santé et sécurité du travail.

- b) La personne conseillère prend connaissance du dossier, rencontre la ou le membre s'il y a lieu et produit un état de situation (chronologie des événements, faits importants, litige en cause, points forts et points faibles, recours ou démarches possibles, analyse du dossier quant aux chances de succès du recours et quant à l'impact du recours sur l'ensemble du Syndicat).

Commentaire : L'analyse du dossier est une étape préliminaire à la prise de décision par le SPGQ. Les échanges entre la personne conseillère et la ou le membre sont essentiels pour une évaluation juste de la situation et pour une analyse complète du dossier.

- c) S'il y a lieu, la personne conseillère consulte la ou le responsable politique en santé et sécurité désigné par le comité exécutif.

Commentaire : Cette consultation peut être nécessaire lorsque la situation vécue par la ou le membre est exceptionnelle et qu'une validation sur le traitement de cas similaires est souhaitable.

- d) La personne conseillère présente le dossier/l'état de situation et sa recommandation au comité de santé et de sécurité du travail du Syndicat, lequel est chargé de décider si le Syndicat soutiendra ou non la demande.

Commentaire : La responsable politique est membre d'office du comité de santé et de sécurité du travail du Syndicat. Son avis est pris en compte au même titre que celui des autres membres du comité.

- e) La ou le membre peut s'opposer à la décision du comité et demander une rencontre. Après la rencontre, le comité rend une décision écrite, qui est finale et sans appel.

- f) Une demande d'assistance devra être reçue par la personne conseillère dès que la ou le membre conteste une décision de la CNESST et/ou au moins trente (30) jours avant la date fixée pour une audience devant le Tribunal administratif du travail (TAT).

Commentaire : Établir un contact avec la personne conseillère le plus tôt possible demeure l'approche à privilégier.

Le comité de santé et de sécurité du travail du Syndicat a comme mission de coordonner les interventions du SPGQ en matière de santé et de sécurité du travail. Son mandat comprend notamment le traitement des demandes des membres qui exercent des recours en vertu de la LATMP. Le comité est décisionnel sur cet aspect, soit la demande d'une ou d'un membre du SPGQ pour être représenté par son syndicat devant le TAT.

Lorsque le comité est favorable à la demande, la personne conseillère confie un mandat à un procureur afin que le SPGQ représente la ou le membre devant le TAT.

Enfin, une assistance par la personne conseillère est offerte par le SPGQ au membre pour toute demande d'information dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail. La personne conseillère peut également l'accompagner dans ses démarches pour demander la révision d'une décision de la CNESST ou pour porter une décision obtenue en révision administrative en appel au TAT. ●

